



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Cotisations

Question écrite n° 32856

#### Texte de la question

Reponse. - Le rattachement a un regime de securite sociale est determine par les conditions d'exercice de l'activite. Lorsque celle-ci est benevole et ne donne lieu qu'a un remboursement de frais, elle n'entraîne d'assujettissement a aucun regime de securite sociale. En revanche, les collaborateurs d'associations relevent du regime general lorsqu'ils exercent une activite remuneree. En ce qui concerne toutefois les enseignants dits intervenants, l'arrete du 28 decembre 1987 permet aux associations qui les emploient de cotiser sur la base de l'assiette forfaitaire prevue pour les formateurs occasionnels.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le rattachement a un regime de securite sociale est determine par les conditions d'exercice de l'activite. Lorsque celle-ci est benevole et ne donne lieu qu'a un remboursement de frais, elle n'entraîne d'assujettissement a aucun regime de securite sociale. En revanche, les collaborateurs d'associations relevent du regime general lorsqu'ils exercent une activite remuneree. En ce qui concerne toutefois les enseignants dits intervenants, l'arrete du 28 decembre 1987 permet aux associations qui les emploient de cotiser sur la base de l'assiette forfaitaire prevue pour les formateurs occasionnels.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Bachelet Pierre](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 32856

**Rubrique :** Securite sociale

**Ministère interrogé :** affaires sociales et emploi

**Ministère attributaire :** affaires sociales et emploi

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 novembre 1987, page 6260

**Réponse publiée le :** 14 mars 1988, page 1113